

Ma Petite Planète

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Classification par matière: Assoc.

STATUTS

I. Constitution – dénomination – objet

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive en date du 14 décembre.

Article 2 : Dénomination et objet

L'association, ayant pour titre «Ma Petite Planète», a pour objet, en France, en Europe et dans le monde entier :

- la sensibilisation et le passage à l'action du grand public aux gestes écologiques
- l'organisation d'événements générateurs de lien social, en lien étroit avec la préservation de l'environnement.
- la création et le développement d'une communauté d'ambassadeurs engagés pour la préservation de l'environnement, en accord avec l'esprit de l'association.
- faire connaître et diffuser l'outil « Ma Petite Planète » au plus grand nombre
- la lutte contre le dérèglement climatique
- faciliter le développement d'initiatives conformes à l'objet de l'association

- renforcer des initiatives, extérieures à l'association, partageant son objet

Article 3 : Vision

A travers son outil ludique et l'organisation d'événements, Ma Petite Planète a comme vision de rendre l'écologie aussi accessible et attrayante que possible, afin de faire passer un maximum de personnes à l'action pour la préservation de la planète.

La pédagogie, la bienveillance et la convivialité seront au cœur de l'identité de la communication de Ma Petite Planète.

Article 4 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée et son siège social est fixé au 19 avenue Hoche, 75008 Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

II. Admission – exclusion - composition

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres sympathisants

- Membres fondateurs : ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les participants à l'assemblée constituante du 4 mars 2020. Les membres fondateurs ont le droit de vote aux assemblées et sont éligibles aux fonctions d'administrateur s'ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- Membres actifs : Peuvent acquérir la qualité de membre actifs les bénévoles ou salariés participant activement au développement de l'objet de l'association. Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales, sont éligibles aux

fonctions d'administrateur et payent la cotisation annuelle.

- Membres sympathisants : Sont membres sympathisants tous les ambassadeurs de l'association s'inscrivant par écrit ou sur support électronique aux fins de participer ponctuellement ou régulièrement à des événements Ma Petite Planète et de promouvoir l'association. Les membres sympathisants ne payent pas de cotisation. Les membres sympathisants ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateurs de l'association, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent recevoir de procuration pour représenter en assemblée générale un membre fondateur ou un membre actif.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 6 : Admission

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir payé au préalable sa cotisation annuelle.

La qualité de membre n'est pas incompatible avec la fonction de salarié.

Article 7 : Obligations des membres

Les membres, quels qu'ils soient, s'engagent à respecter strictement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Exclusions

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite par voie postale ou électronique de l'intéressé ;
- le décès de l'intéressé ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'unanimité, étant précisé que

n'est pas pris en compte la voie de l'intéressé le cas échéant, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou e-mail avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration, qui désigne en son sein un bureau ;

III. Assemblées générales

Article 10 : Convocation des assemblées générales

Les membres fondateurs et les membres actifs se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

Les membres ne peuvent s'y faire représenter que par un autre membre de la même qualité, nanti d'un pouvoir en bonne et due forme.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres fondateurs ou actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, en cas de besoin particulier, sur l'initiative du président ou sur demande écrite du quart au moins des membres du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par

lettre individuelle, par courrier électronique ou par la presse de l'association indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Article 11 : Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées jusqu'à un mois avant la réunion avec la signature du dixième au moins des membres fondateurs et actifs de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Réunion des assemblées générales

Ces assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit décidé par le conseil d'administration. Les membres pourront participer à toute assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 13 : Délibération des assemblées générales

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins du total des membres fondateurs et actifs et, l'assemblée générale extraordinaire d'un tiers de ces mêmes membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée quinze jours au moins après la date fixée pour la première réunion. En ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou

représentés.

Chaque membre fondateur et membre actif autorisé a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres membres aptes à voter, dans la limite de dix procurations. Le nombre de procurations dont peut disposer le président est également limité à dix.

Réserve faite des décisions visées aux articles 15 et 26 des statuts, les délibérations des assemblées générales sont adoptées à la majorité des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté sans blancs ni ratures, et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux de ses membres.

Article 14 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le mois de juin.

L'assemblée générale annuelle est compétente pour :

- entendre le rapport moral du président, le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- décider de solliciter la reconnaissance d'utilité publique ;
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit à la demande commune du tiers au moins des membres inscrits à l'assemblée, soit à la demande commune du quart au moins des

membres à jour de cotisation adressée au président quinze jours avant ladite assemblée ;

- voter pour le renouvellement ou le remplacement des membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Si l'assemblée refuse d'approuver la gestion du conseil d'administration, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

Il incombe alors au président sortant de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois pour procéder au renouvellement du conseil d'administration.

Le président, assisté le cas échéant des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Article 15 : l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision se rapportant à la modification des statuts, à la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution volontaire et à la construction du projet associatif. Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres fondateurs ou actifs présents ou représentés.

IV. Conseil d'administration

Article 16 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 3 et 15. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour une année par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées et choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Ces postes au bureau seront complétées de façon optionnelle par :

- un ou plusieurs vice-président(s)

Les membres du bureau sont élus pour une année et ses membres sont rééligibles.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est par ailleurs le porte-parole de l'association chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes internationaux, les organisations privées, les

gouvernements, la presse et l'opinion, il ordonnance les dépenses de l'association. Pour toutes ces fonctions il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux secrétaires généraux ou à l'un des membres du conseil d'administration.

Le président est la personne habilitée à signer les contrats de travail, ainsi que les possibles licenciements, démissions et ruptures conventionnelles.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les membres du conseil d'administration secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration nomme un membre du conseil d'administration qui le remplace.

Les secrétaires généraux sont chargés de superviser l'exécution des décisions adoptées.

Ils sont chargés des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier a pouvoir de signer les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'association.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le trésorier ou son adjoint délègue temporairement cette signature à l'un des membres du conseil d'administration, ou à un responsable de l'équipe permanente, choisi avec l'accord de la majorité de ce conseil.

Article 18 : Rémunération

Des remboursements de frais, engagés pour les besoins de l'association, sont possibles sur justificatifs et sous réserve qu'ils soient contrôlés et validés par le trésorier et le président.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association ;
- propose l'affectation de l'excédent ou du déficit de l'exercice clôturé ;
- surveille la gestion des membres du bureau et a le pouvoir de se faire rendre des comptes de leurs actes ;
- prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à l'activité de l'association ;
- décide du changement éventuel d'adresse du siège social ;
- autorise, sur proposition du bureau, les achats d'immeubles, aliénation, ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- définit les objectifs stratégiques de l'association qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire et s'assure de la réalisation du programme de l'association ;
- prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- exécute les décisions prises lors des assemblées générales ;
- prépare le budget annuel et en contrôle l'exécution ;

- peut convoquer des assemblées générales extraordinaires en cas de nécessité ou urgence ;
- organise et développe la communauté de membres actifs et sympathisants.

Le conseil d'administration peut se faire assister par tout comité de son choix dont il fixe la composition et les attributions qui seront toujours consultatives.

Des délégations permanentes de pouvoir peuvent être conférées par le président, dès sa nomination ou en cours de mandat, à différents membres du conseil d'administration et aux membres fondateurs afin de faciliter la gestion opérationnelle de l'association.

Des délégations temporaires de pouvoir peuvent être conférées par le conseil d'administration en cours de mandat, pour permettre à certains membres au moins de ce conseil d'administration de prendre, en cas d'absence du président et de plusieurs membres du bureau, toute décision et disposition d'urgence.

Ces délégations sont révoquées d'office la veille du jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale devant procéder à l'élection du nouveau conseil d'administration.

Article 20 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

La présence effective de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire

pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un membre le demande, le scrutin est secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par ceux-ci et conservé au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

V. Ressources et gestion financière

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent, notamment :

- le montant des cotisations ;
- les contributions des donateurs particuliers ou personnes morales ;
- les revenus des biens qu'elle possède ;
- les produits de rétributions perçues pour service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements et des communes.

Article 22 : Gestion financière

L'association produit chaque année un bilan, un compte de résultat et les annexes.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute

réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

VI. Règlement intérieur et dissolution

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

La dissolution, la scission ou la fusion sont prononcées par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. En cas de dissolution par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris

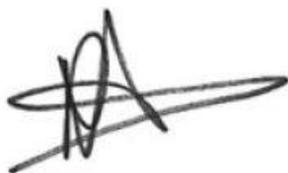
Le 9 Octobre 2023

Pour l'association

La Président - Mme. Christelle SCHOEFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schoeffel', with several horizontal lines drawn over it.

La Trésorière – Mme Patricia GRIGNION

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape with a long horizontal stroke extending to the right.